



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 16 JUIN 2025 portant prescriptions complémentaires à la société ORÉADE relatives à l'extension de sa zone de chalandise

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soin à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2004, suite à la publication de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, autorisant et réglementant les activités exercées par la société ORÉADE sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2022 suite à une augmentation de la capacité de traitement autorisée et de l'examen du rapport de base et du dossier de réexamen après la parution du BREF Waste Treatment en décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 27 septembre 2024 à l'inspection des installations classées, relatif au projet d'extension de la zone de chalandise ;
- Vu la demande de compléments de l'inspection des installations classées formulée le 10 janvier 2025 et les compléments de l'exploitant à la demande de l'inspection des installations classées transmis le 7 février 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 mai 2025 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 6 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT :

que la société ORÉADE exploite sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées et autorisées par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 susvisé ;

que conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, la société ORÉADE a déposé un dossier le 27 septembre 2024, destiné à porter à la connaissance de l'administration son projet d'extension de sa zone de chalandise actuellement autorisée par arrêté du 1^{er} septembre 2022 susvisé ;

que ce dossier a fait l'objet de compléments transmis le 7 février 2025 ;

que la société ORÉADE est autorisée à recevoir des déchets produits dans la région Normandie et à recevoir des déchets produits dans les départements limitrophes à la région Normandie dans la limite de 10 % du tonnage autorisé (21 600 tonnes par an) ;

que l'extension demandée concerne les départements suivants : Essonne, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis et Paris, dans le cadre d'une sollicitation du Syndicat mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM) d'Île-de-France, pour un marché de prestations de valorisation énergétique par incinération des déchets ménagers et assimilés non dangereux de 20 000 tonnes par an ;

que l'extension de la zone de chalandise s'inscrit dans le respect de la capacité autorisée de 216 000 tonnes annuelles autorisées ;

que l'étude de compatibilité de la demande, menée par l'exploitant, avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie, à travers son volet déchet porté par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), est positive dans le respect du principe de hiérarchie des modes de traitement, de proximité et d'autosuffisance de la Région ;

que les modifications présentées dans le cadre du projet d'extension de la zone de chalandise ne changent pas de manière significative les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

que ce projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications envisagées par l'exploitant ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ORÉADE sise à Saint-Jean-de-Folleville conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société ORÉADE, dont le siège social est situé au Centre de valorisation énergétique, ZI de Port-Jérôme II. 76170 Saint-Jean-de-Folleville, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Saint-Jean-de-Folleville.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Folleville, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Folleville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Jean-de-Folleville fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Saint-Jean-de-Folleville, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le 1 6 JUIN 2025

Le préfet,
Pour le préfet  en délégation
le secrétaire général
Zoheir BOUAOUICHE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du 16 JUIN 2025

Société ORÉADE à Saint-Jean-de-Folleville

ANNEXE 1

Article 1^{er}

L'article 4 des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2022 est remplacé par :

« Article 4 : Zone de chalandise

La société ORÉADE est autorisée à recevoir des déchets produits dans la région Normandie.

La société ORÉADE est également autorisée à recevoir des déchets produits dans les départements limitrophes à la Région Normandie dans la limite de 10 % du tonnage autorisé (21 600 tonnes par an).

La société ORÉADE est autorisée à recevoir des déchets produits dans les autres départements de la Région Île-de-France, dans la limite de 20 000 tonnes par an et dans le cadre d'un partenariat avec le Syndicat mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM) d'Île-de-France. L'approvisionnement d'ORÉADE est réalisé par voie fluviale depuis la Région Île-de-France, en dehors des périodes d'arrêt technique ou d'arrêt non programmé. »

